

Arrêt

n° 278 480 du 10 octobre 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

X

agissant en qualité de représentants légaux de :

X

X

X

X

X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. DIENI
Rue des Augustins 41
4000 LIÈGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juin 2021 au nom de X (ci-après dénommée « la première requérante ») et X (ci-après dénommée, « la seconde requérante ») et X (ci-après dénommée « la troisième requérante ») et X (ci-après dénommé « le requérant »), qui déclarent être de nationalité russe, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 15 juin 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 24 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 29 mars 2022.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me J. DIENI, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaissent pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé, pour ce qui est de la première, de la deuxième et troisième requérante, contre des décisions d'irrecevabilité (demandes ultérieures) ainsi que pour ce qui est du requérant contre une décision d'irrecevabilité (mineur), prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »), qui sont motivées comme suit :

D.A.

«A. Faits invoqués

D'après tes déclarations et celles de tes parents (M. A.D. (SP ... - CG/...) et Mme K.D. (SP – CG/....)), tu serais de nationalité russe et d'origine ethnique tchétchène. Tu es mineure d'âge.

Tu serais née en 2005 en Turquie où, ton père s'était installé en 2000 et où ta mère l'aurait rejoint en 2004.

En février 2007, avec tes parents, vous seriez retournés en Tchétchénie.

Un mois plus tard, ton père aurait à nouveau quitté le pays et est venu demander une protection internationale en Belgique. Après avoir donné naissance à ta soeur K. (née en mai 2007 à Grozny), ta mère l'y a rejoint six mois plus tard (avec toi et ta soeur), en novembre 2007. Elle y a, elle aussi, introduit une demande de protection internationale.

En raison du manque de crédibilité qu'il y avait à accorder aux propos qu'ils avaient tenus, une décision leur refusant à tous les deux tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire leur a été adressée en juillet 2008. Le pendant néerlandophone du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE), le « Raad voor Vreemdelingen-betwistingen » (RvV) a confirmé ces décisions dans ses arrêts n°18.733 et 18.734 du 17 novembre 2008.

En mars 2009, ta petite soeur S. est née à Mons.

En juillet 2011, ton petit frère M. est né à Verviers.

En mai 2013, sans avoir jamais quitté le sol belge, tes parents ont introduit une deuxième demande de protection internationale, laquelle a fait l'objet d'un refus de prise en considération que l'Office des Etrangers (OE) leur a adressé une semaine plus tard. Ils n'ont pas introduit de recours contre ces décisions.

En août 2013, toute ta famille serait allée en Allemagne. Tes parents y auraient introduit une demande de protection internationale. La Belgique ayant été désignée responsable de l'examen de leur demande, vous y auriez tous été rapatriés en octobre 2014.

A votre retour sur le sol belge, en date du 2 octobre 2014, tes parents ont introduit leur troisième demande de protection internationale en Belgique. Ces demandes ont elles aussi fait l'objet de refus de prise en considération que, cette fois, mes services leur ont adressés en date du 21 octobre 2014. Seul ton père a introduit un recours contre cette décision. Le RvV a cette fois aussi confirmé notre décision (cfr arrêt n°135 293 du 17 décembre 2014).

Le 15 octobre 2015, tes parents ont introduit une quatrième demande de protection internationale en Belgique. Ces dernières ont encore fait l'objet de refus de prise en considération que mes services leur ont adressés le 25 avril 2016. Ils n'ont pas introduit de recours contre ces décisions.

Le 23 septembre 2016, une annexe 13 septies a été adressée à ta mère par l'Office des Etrangers après qu'elle ait été contrôlée et identifiée comme étant illégale sur le sol belge. Vu que tes parents n'avaient jamais obtempéré à aucun des précédents ordres de quitter le territoire qui leur avaient été adressés, ta famille a été placée dans une maison familiale tenue par l'Office des Etrangers en vue de votre rapatriement. Alors que des démarches avaient déjà été entamées pour ce faire, en date du 26 septembre 2016, tes parents ont alors introduit des demandes de protection internationale en votre nom, à toi et à ta soeur K. (SP/CG/16/17443/C).

En date du 10 octobre 2016, mes services vous ont adressé, à toi et à ta soeur, des décisions vous refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire. Dans son arrêt n°177 401 (daté du 7 novembre 2016), le CCE annulé ces décisions, ce qui vous a amenées, toi et ta soeur, à être réentendues devant mes services en décembre 2016. Une semaine après avoir été réentendues, de nouvelles décisions vous refusant à nouveau tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire vous ont été adressées. Dans son arrêt n °184.406 du 27 mars 2017, le CCE a cette fois confirmé les décisions du CGRA. Le 27 juin 2017, tes parents ont cette fois introduit une demande de protection internationale au nom de ta soeur S. (SP – CG/17/14509). Le 9 octobre 2017, mes services lui ont adressé une décision lui refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire. Dans son arrêt n° 198.256 du 22 janvier 2018, le CCE a confirmé la décision que mes services lui avaient adressée.

En date du 15 octobre 2019, tes parents ont introduit une cinquième demande de protection internationale. Le 24 décembre 2019, mes services leur ont adressé une décision qualifiant leur demandes d'irrecevables. Dans son arrêt n° 236.835 du 12 juin 2020, le RvV a rejeté le recours que, seul, ton père avait introduit contre la décision que mes services lui avaient adressée.

Le 2 octobre 2020, tes parents ont introduit une demande de protection internationale au nom de ton petit frère, M. (SP 6.188160 – CG/20/20290) et le 2 décembre 2020, tes parents ont introduit des deuxièmes demandes de protection internationale en ton nom à toi ainsi qu'aux noms de tes deux soeurs, S. et K..

A l'appui de vos nouvelles demandes, ni toi, ni tes soeurs n'invoquez de nouvel élément qui n'aït déjà été examiné lors de vos précédentes demandes. Quant à ton petit frère, n'ayant encore jamais été entendu, il a donc été auditionné par mes services en date du 21 avril 2021.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de ton dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineure accompagnée, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans ton chef.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises te concernant dans le cadre du traitement de ta demande. Plus précisément, ton dossier a été traité par un officier de protection spécialement formé au sein du Commissariat général pour le traitement des demandes introduites par des mineurs d'âge. Il a par ailleurs été tenu compte de ton jeune âge dans l'examen de ta demande.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré dans les circonstances présentes que tes droits ont été respectés dans le cadre de ta procédure d'asile et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

Ensuite, après examen de toutes les pièces de ton dossier administratif, force est de constater que ta deuxième et présente demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Force est de constater qu'il ressort de ton dossier administratif que tu n'as pas fait de déclarations nouvelles ou produit de nouveaux documents ou de nouvelles pièces à l'occasion de ta présente demande. Tu te contentes, au contraire, de renvoyer aux motifs d'asile déjà exposés par le passé.

En effet, à l'appui de ta présente demande, tu invoques des faits qui ont déjà été examinés lors de ta précédente demande - à savoir : d'une part, le fait que tu lies ta demande à celles de tes parents et aux craintes qu'ils ont invoquées en leurs noms (notamment en raison de l'implication de membres de ta famille paternelle dans la lutte pour « la liberté de la Tchétchénie » et des répercussions que cela aurait eu sur les membres de la famille de ton papa). D'autre part, tu invoques également des craintes liées à ton appartenance de genre. Or, rappelons que ta première demande (à l'appui de laquelle tu avais déjà invoqué ces mêmes craintes) a fait l'objet d'un refus tant du statut de réfugié que de la protection subsidiaire. Décision et évaluation qui ont été confirmées par le CCE (arrêt n° 184.406 du 27 mars 2017). Cet arrêt possède l'autorité de la chose jugée.

Ainsi, étant donné que tu maintiens dans le cadre de ta nouvelle demande, le récit des faits et les motifs de fuite jugés non crédibles ni fondés dans le cadre de ta première demande, l'on est en droit d'attendre de ta part que tu présentes de nouveaux éléments montrant clairement que la décision prise à l'égard de cette première demande était erronée et que tu peux à juste titre prétendre au statut de réfugié ou au l'octroi d'un statut de protection subsidiaire. Or, force est de constater dans le cas présent que ni toi, ni ta maman (qui a été entendue à l'OE dans le cadre de ta présente demande – OE, pt 23) n'avancez aucun élément en ce sens. En effet, sans revenir sur les craintes invoquées par tes parents (jugées non crédibles et non fondées), pour ce qui est de tes craintes liées ton appartenance de genre, et notamment concernant celle de faire

l'objet d'un mariage forcé, relevons qu'il y a déjà été répondu dans le cadre de ta précédente demande. Il n'y a donc plus à revenir dessus. Concernant celles de ne pas pouvoir être scolarisée, ni exercer le métier de ton choix, tu ne l'argumentes ni ne la développe aucunement. Relevons cependant que, précisément à ce sujet, lors de votre audition commune à K. et à toi (dans le cadre de votre première demande – NEP 14/12/16 pg 9), en ta présence, ta soeur avait justement été interrogée sur ce point et, à la question « La fois passée, tu m'as dit que tu voulais rester en Belgique pour pouvoir continuer à aller à l'école comme les autres Belges (cfr pg 9) ... Tu veux dire qu'en Tchétchénie, tu ne pourrais pas aller à l'école ? », elle avait répondu : « Si, je pourrais ! Je devrai y aller, même ! ». Ta petite soeur S. avait d'ailleurs elle aussi dit qu'elle serait scolarisée en cas de retour en Tchétchénie (ses NEP 12/09/17 pg 6).

Relevons en outre que, malgré leur différence de genre, ta maman et ton papa ont tous les deux le même niveau d'études (cfr tes NEP 14/12/16 – pg 10) et, si ta maman n'a jamais travaillé, ton papa explique que c'est parce qu'elle s'occupait des enfants (de toi et de tes 3 frère et soeurs) ; que c'est un boulot à part entière pour lequel d'ailleurs il l'admiré (cfr tes NEP 14/12/16 pg 11). S'il est possible qu'en Tchétchénie, une femme ait besoin de l'accord des hommes de sa famille pour travailler, il ne tient alors qu'à ton père de t'y autoriser.

Pour le reste, toi et ta maman invoquez la vie en centre d'accueil qui est dure, argument qui, s'il est compréhensible, n'est nullement assimilable à une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni à des motifs sérieux prouvant un risque réel que tu subisses des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que tu n'as présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que tu puisses prétendre à la reconnaissance comme réfugiée au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

En effet, concernant l'application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 et, tel que déjà relevé dans la décision qui t'a été adressée dans le cadre de ta précédente demande, sur la base des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est versée au dossier administratif, l'on peut affirmer que la situation en Tchétchénie a radicalement changé depuis le début du conflit armé entre les autorités et les rebelles, en 1999. Depuis assez longtemps, les combats entre les rebelles, d'une part, et les forces de l'ordre fédérales et tchétchènes, d'autre part, se produisent moins fréquemment. Le mouvement rebelle, connu depuis quelques années sous le nom d'Émirat du Caucase, est en grande partie neutralisé. Des cellules dormantes, isolées les unes des autres, sont encore actives et se sont rattachées à l'EI quant à leur dénomination. Cependant, elles sont peu structurées et ne sont pas en mesure de mener des actions de grande ampleur et bien organisées. La force de frappe des groupes rebelles est limitée et s'exprime dans des attaques de faible importance, qui visent les forces de l'ordre. Bien que ces attaques visent généralement les représentants des services de sécurité et des forces de l'ordre, dans un nombre restreint de cas, ce sont également des civils qui en sont victimes. Il s'agit d'un nombre limité de cas dans lesquels des civils sont soit visés par les rebelles pour des raisons spécifiques, soit victimes de violences survenant en marge des attaques dirigées contre les services de sécurité et les forces de l'ordre. De leur côté, les autorités s'efforcent également de combattre la rébellion au moyen d'actions spécifiques. Il n'est pas exclu que ces actions spécifiques fassent également des victimes civiles dans un nombre limité de cas, que ce soit consciemment ou non.

L'on peut néanmoins conclure des informations disponibles que le nombre de victimes civiles demeure réduit et que la situation sécuritaire globale en Tchétchénie n'est pas telle qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de menaces graves pour la vie ou la personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

Le commissaire général dispose en outre d'une certaine marge d'appréciation en la matière et, à l'issue d'une analyse approfondie des informations disponibles, il estime qu'à l'heure actuelle, il n'est donc pas question de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers pour les civils résidant en Tchétchénie.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire ton attention et celle de tes parents sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressée et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressée vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

D. K.

«A. Faits invoqués

D'après tes déclarations et celles de tes parents (M. A.D. (SP ... - CG/...) et Mme K.D. (SP – CG/....)), tu serais de nationalité russe et d'origine ethnique tchétchène. Tu es mineure d'âge. Tu serais née en 2007 en Tchétchénie.

En 2000, ton père serait allé s'installer en Turquie - où ta mère l'aurait rejoint en 2004 et où ta soeur A. serait née en 2005.

En février 2007, tes parents et ta grande soeur seraient retournés en Tchétchénie.

Un mois plus tard, ton père aurait à nouveau quitté le pays et est venu demander une protection internationale en Belgique. Après t'avoir donné naissance (tu es née en mai 2007 à Grozny), ta mère l'y a rejoint six mois plus tard (avec toi et ta soeur), en novembre 2007. Elle y a, elle aussi, introduit une demande de protection internationale.

En raison du manque de crédibilité qu'il y avait à accorder aux propos qu'ils avaient tenus, une décision leur refusant à tous les deux tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire leur a été adressée en juillet 2008. Le pendant néerlandophone du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE), le « Raad voor Vreemdelingen-betwistingen » (RvV) a confirmé ces décisions dans ses arrêts n°18.733 et 18.734 du 17 novembre 2008.

En mars 2009, ta petite soeur S. est née à Mons.

En juillet 2011, ton petit frère M. est né à Verviers.

En mai 2013, sans avoir jamais quitté le sol belge, tes parents ont introduit une deuxième demande de protection internationale, laquelle a fait l'objet d'un refus de prise en considération que l'Office des Etrangers (OE) leur a adressé une semaine plus tard. Ils n'ont pas introduit de recours contre ces décisions.

En août 2013, toute ta famille serait allée en Allemagne. Tes parents y auraient introduit une demande de protection internationale. La Belgique ayant été désignée responsable de l'examen de leur demande, vous y auriez tous été rapatriés en octobre 2014.

A votre retour sur le sol belge, en date du 2 octobre 2014, tes parents ont introduit leur troisième demande de protection internationale en Belgique. Ces demandes ont elles aussi fait l'objet de refus de prise en

considération que, cette fois, mes services leur ont adressés en date du 21 octobre 2014. Seul ton père a introduit un recours contre cette décision. Le RvV a cette fois aussi confirmé la décision du CGRA (cfr arrêt n°135 293 du 17 décembre 2014).

Le 15 octobre 2015, tes parents ont introduit une quatrième demande de protection internationale en Belgique. Ces dernières ont encore fait l'objet de refus de prise en considération que mes services leur ont adressés le 25 avril 2016. Ils n'ont pas introduit de recours contre ces décisions.

Le 23 septembre 2016, une annexe 13 septies a été adressée à ta mère par l'Office des Etrangers après qu'elle ait été contrôlée et identifiée comme étant illégale sur le sol belge. Vu que tes parents n'avaient jamais obtempéré à aucun des précédents ordres de quitter le territoire qui leur avaient été adressés, ta famille a été placée dans une maison familiale tenue par l'Office des Etrangers en vue de votre rapatriement. Alors que des démarches avaient déjà été entamées pour ce faire, en date du 26 septembre 2016, tes parents ont alors introduit des demandes de protection internationale en votre nom, à toi et à ta soeur A. (SP/CG/16/17443).

En date du 10 octobre 2016, mes services vous ont adressé, à toi et à ta soeur, des décisions vous refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire. Dans son arrêt n°177 401 (daté du 7 novembre 2016), le CCE annulé ces décisions, ce qui vous a amenées, toi et ta soeur, à être réentendues devant mes services en décembre 2016. Une semaine après avoir été réentendues, de nouvelles décisions vous refusant à nouveau tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire vous ont été adressées. Dans son arrêt n °184.406 du 27 mars 2017, le CCE a cette fois confirmé nos décisions.

Le 27 juin 2017, tes parents ont introduit une demande de protection internationale au nom de ta soeur S. (SP – CG/17/14509). Le 9 octobre 2017, mes services lui ont adressé une décision lui refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire. Dans son arrêt n° 198.256 du 22 janvier 2018, le CCE a confirmé la décision que mes services lui avaient adressée.

En date du 15 octobre 2019, tes parents ont introduit une cinquième demande de protection internationale. Le 24 décembre 2019, mes services leur ont adressé une décision qualifiant leur demandes d'irrecevables. Dans son arrêt n° 236.835 du 12 juin 2020, le RvV a rejeté le recours que, seul, ton père avait introduit contre la décision que mes services lui avaient adressée.

Le 2 octobre 2020, tes parents ont introduit une demande de protection internationale au nom de ton petit frère, M. (SP 6.188160 – CG/20/20290) et le 2 décembre 2020, tes parents ont introduit des deuxièmes demandes de protection internationale en ton nom à toi ainsi qu'aux noms de tes deux soeurs, A. et S..

A l'appui de vos nouvelles demandes, ni toi ni tes soeurs n'invoquez de nouvel élément qui n'ait déjà été examiné lors de vos précédentes demandes. Quant à ton petit frère, n'ayant encore jamais été entendu, il a donc été auditionné par mes services en date du 21 avril 2021.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de ton dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineure accompagnée, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans ton chef.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises te concernant dans le cadre du traitement de ta demande. Plus précisément, ton dossier a été traité par un officier de protection spécialement formé au sein du Commissariat général pour le traitement des demandes introduites par des mineurs d'âge. Il a par ailleurs été tenu compte de ton jeune âge dans l'examen de ta demande.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré dans les circonstances présentes que tes droits ont été respectés dans le cadre de ta procédure d'asile et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

Ensuite, après examen de toutes les pièces de ton dossier administratif, force est de constater que ta deuxième et présente demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont

présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Force est de constater qu'il ressort de ton dossier administratif que tu n'as pas fait de déclarations nouvelles ou produit de nouveaux documents ou de nouvelles pièces à l'occasion de ta présente demande. Tu te contentes, au contraire, de renvoyer aux motifs d'asile déjà exposés par le passé.

En effet, à l'appui de ta présente demande, tu invoques des faits qui ont déjà été examinés lors de ta précédente demande - à savoir : d'une part, le fait que tu lies ta demande à celles de tes parents et aux craintes qu'ils ont invoquées en leurs noms (notamment en raison de l'implication de membres de ta famille paternelle dans la lutte pour « la liberté de la Tchétchénie » et des répercussions que cela aurait eu sur les membres de la famille de ton papa). D'autre part, tu invoques également des craintes liées à ton appartenance de genre. Or, rappelons que ta première demande (à l'appui de laquelle tu avais déjà invoqué ces mêmes craintes) a fait l'objet d'un refus tant du statut de réfugié que de la protection subsidiaire. Décision et évaluation qui ont été confirmées par le CCE (arrêt n° 184.406 du 27 mars 2017). Cet arrêt possède l'autorité de la chose jugée.

Ainsi, étant donné que tu maintiens dans le cadre de ta nouvelle demande, le récit des faits et les motifs de fuite jugés non crédibles ni fondés dans le cadre de ta première demande, l'on est en droit d'attendre de ta part que tu présentes de nouveaux éléments montrant clairement que la décision prise à l'égard de cette première demande était erronée et que tu peux à juste titre prétendre au statut de réfugié ou au l'octroi d'un statut de protection subsidiaire. Or, force est de constater dans le cas présent que ni toi ni ta maman (qui a été entendue à l'OE dans le cadre de ta présente demande – OE, pt 23) n'avancez aucun élément en ce sens. En effet, sans revenir sur les craintes invoquées par tes parents (jugées non crédibles et non fondées), pour ce qui est de tes craintes liées à ton appartenance de genre, et notamment celle de faire l'objet d'un mariage forcé, notons qu'il y a déjà été répondu dans le cadre de ta précédente demande. Il n'y a donc plus à revenir dessus.

Concernant celle de ne pas pouvoir porter de pantalons ; ton désir de vouloir rester en Belgique, celui d'aller à l'école, d'avoir des copines et une grande maison ainsi que ta jalousie envers tes camarades qui peuvent s'acheter des choses alors que, toi, tu ne le peux pas, aussi compréhensible que cela puisse être, relevons que ces motifs ne sont pour autant nullement assimilables à une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni à de motifs sérieux prouvant un risque réel que tu subisses des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Pour le reste, ta maman (entendue dans le cadre de ta demande à l'OE) insiste sur le fait qu'il n'y a aucun droit en Tchétchénie et encore moins pour les femmes. Elle craint que ses filles ne soient forcées de s'y marier / d'être prises en secondes épouses. Elle n'y voit aucun avenir pour ses enfants (OE pt 23).

Or, pour ce qui est de votre crainte à toutes les deux que tu ne fasses l'objet d'un mariage forcé, il y a déjà été répondu dans le cadre de ta précédente demande, à laquelle je te renvoie donc.

Pour ce qui est de la crainte avancée par ta maman liée au fait qu'il n'y aurait aucune loi, aucun droit, ni aucun avenir en Tchétchénie pour ses enfants, ta maman n'argumente ni ne développe ces éléments en suffisance, en tout cas pas de manière à ce que cela nécessite un nouvel examen de ta demande.

En effet, la simple invocation de manière générale de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays ; or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que tu n'as présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que tu puisses prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

En effet, concernant l'application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 et, tel que déjà relevé dans la décision qui t'a été adressée dans le cadre de ta précédente demande, sur la base des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est versée au dossier administratif, l'on peut affirmer que la situation en Tchétchénie a radicalement changé depuis le début du conflit armé entre les autorités et les rebelles, en 1999. Depuis assez longtemps, les combats entre les rebelles, d'une part, et les forces de l'ordre fédérales et tchétchènes, d'autre part, se produisent moins fréquemment. Le mouvement rebelle, connu depuis quelques années sous le nom d'Émirat du Caucase, est en grande partie neutralisé. Des cellules dormantes, isolées les unes des autres, sont encore actives et se sont rattachées à l'EI quant à leur dénomination. Cependant, elles sont peu structurées et ne sont pas en mesure de mener des actions de grande ampleur et bien organisées. La force de frappe des groupes rebelles est limitée et s'exprime dans des attaques de faible importance, qui visent les forces de l'ordre. Bien que ces attaques visent généralement les représentants des services de sécurité et des forces de l'ordre, dans un nombre restreint de cas, ce sont également des civils qui en sont victimes. Il s'agit d'un nombre limité de cas dans lesquels des civils sont soit visés par les rebelles pour des raisons spécifiques, soit victimes de violences survenant en marge des attaques dirigées contre les services de sécurité et les forces de l'ordre. De leur côté, les autorités s'efforcent également de combattre la rébellion au moyen d'actions spécifiques. Il n'est pas exclu que ces actions spécifiques fassent également des victimes civiles dans un nombre limité de cas, que ce soit consciemment ou non.

L'on peut néanmoins conclure des informations disponibles que le nombre de victimes civiles demeure réduit et que la situation sécuritaire globale en Tchétchénie n'est pas telle qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de menaces graves pour la vie ou la personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

Le commissaire général dispose en outre d'une certaine marge d'appréciation en la matière et, à l'issue d'une analyse approfondie des informations disponibles, il estime qu'à l'heure actuelle, il n'est donc pas question de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers pour les civils résidant en Tchétchénie.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire ton attention et celle de tes parents sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précédent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressée et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressée vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

D. S.

«A. Faits invoqués

D'après tes déclarations et celles de tes parents (M. A.D. (SP ... - CG/...) et Mme K.D. (SP – CG/....)), tu serais de nationalité russe et d'origine ethnique tchétchène. Tu es mineure d'âge. Tu es née en 2009 en Belgique.

En 2000, ton père serait allé s'installer en Turquie - où ta mère l'aurait rejoint en 2004 et où ta soeur A. serait née en 2005.

En février 2007, tes parents et ta grande soeur seraient retournés en Tchétchènie.

Un mois plus tard, ton père aurait à nouveau quitté le pays et est venu demander une protection internationale en Belgique. Après avoir donné naissance à ta grande soeur K. (née en mai 2007 à Grozny), ta mère a rejoint ton père six mois plus tard (avec tes deux grandes soeurs), en novembre 2007. Elle a alors, elle aussi, introduit une demande de protection internationale en Belgique.

En raison du manque de crédibilité qu'il y avait à accorder aux propos qu'ils avaient tenus, une décision leur refusant à tous les deux tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire leur a été adressée en juillet 2008. Le pendant néerlandophone du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE), le « Raad voor Vreemdelingen-betwistingen » (RvV) a confirmé ces décisions dans ses arrêts n°18.733 et 18.734 du 17 novembre 2008.

En mars 2009, tu es née à Mons.

En juillet 2011, ton petit frère M. est né à Verviers.

En mai 2013, sans avoir jamais quitté le sol belge, tes parents ont introduit une deuxième demande de protection internationale, laquelle a fait l'objet d'un refus de prise en considération que l'Office des Etrangers (OE) leur a adressé une semaine plus tard. Ils n'ont pas introduit de recours contre ces décisions.

En août 2013, toute ta famille serait allée en Allemagne. Tes parents y auraient introduit une demande de protection internationale. La Belgique ayant été désignée responsable de l'examen de leur demande, vous y auriez tous été rapatriés en octobre 2014.

A votre retour sur le sol belge, en date du 2 octobre 2014, tes parents ont introduit leur troisième demande de protection internationale en Belgique. Ces demandes ont elles aussi fait l'objet de refus de prise en considération que, cette fois, mes services leur ont adressés en date du 21 octobre 2014. Seul ton père a introduit un recours contre cette décision. Le RvV a cette fois aussi confirmé la décision du CGRA (cfr arrêt n°135 293 du 17 décembre 2014).

Le 15 octobre 2015, tes parents ont introduit une quatrième demande de protection internationale en Belgique. Ces dernières ont encore fait l'objet de refus de prise en considération que mes services leur ont adressés le 25 avril 2016. Ils n'ont pas introduit de recours contre ces décisions.

Le 23 septembre 2016, une annexe 13 septies a été adressée à ta mère par l'Office des Etrangers après qu'elle ait été contrôlée et identifiée comme étant illégale sur le sol belge. Vu que tes parents n'avaient jamais obtempéré à aucun des précédents ordres de quitter le territoire qui leur avaient été adressés, ta famille a été placée dans une maison familiale tenue par l'Office des Etrangers en vue de votre rapatriement. Alors que des démarches avaient déjà été entamées pour ce faire, en date du 26 septembre 2016, tes parents ont alors introduit des demandes de protection internationale aux noms de tes soeurs A. et K. (SP/CG/16/17443+C).

En date du 10 octobre 2016, mes services leur ont adressé des décisions leur refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire. Dans son arrêt n°177 401 (daté du 7 novembre 2016), le CCE annulé ces décisions, ce qui les a amenées à être réentendues devant mes services en décembre 2016. Une semaine après avoir été réentendues, de nouvelles décisions leur refusant à nouveau tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire leur ont été adressées. Dans son arrêt n°184.406 du 27 mars 2017, le CCE a cette fois confirmé les décisions du CGRA.

Le 27 juin 2017, tes parents ont introduit une demande de protection internationale en ton nom à toi. Le 9 octobre 2017, mes services t'ont adressé une décision te refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire. Dans son arrêt n° 198.256 du 22 janvier 2018, le CCE a confirmé la décision que mes services t'avaient adressée.

En date du 15 octobre 2019, tes parents ont introduit une cinquième demande de protection internationale. Le 24 décembre 2019, mes services leur ont adressé une décision qualifiant leur demandes d'irrecevables. Dans son arrêt n° 236.835 du 12 juin 2020, le RvV a rejeté le recours que, seul, ton père avait introduit contre la décision que mes services lui avaient adressée.

Le 2 octobre 2020, tes parents ont introduit une demande de protection internationale au nom de ton petit frère, M. (SP 6.188160 – CG/20/20290) et le 2 décembre 2020, tes parents ont introduit des deuxièmes demandes de protection internationale en ton nom à toi ainsi qu'aux noms de tes deux soeurs, A. et K..

A l'appui de vos nouvelles demandes, ni toi ni tes soeurs n'invoquez de nouvel élément qui n'ait déjà été examiné lors de vos précédentes demandes. Quant à ton petit frère, n'ayant encore jamais été entendu, il a donc été auditionné par mes services en date du 21 avril 2021.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de ton dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineure accompagnée, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans ton chef.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises te concernant dans le cadre du traitement de ta demande. Plus précisément, ton dossier a été traité par un officier de protection spécialement formé au sein du Commissariat général pour le traitement des demandes introduites par des mineurs d'âge. Il a par ailleurs été tenu compte de ton jeune âge dans l'examen de ta demande.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré dans les circonstances présentes que tes droits ont été respectés dans le cadre de ta procédure d'asile et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

Ensuite, après examen de toutes les pièces de ton dossier administratif, force est de constater que ta deuxième et présente demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Force est de constater qu'il ressort de ton dossier administratif que tu n'as pas fait de déclarations nouvelles ou produit de nouveaux documents ou de nouvelles pièces à l'occasion de ta présente demande. Tu te contentes, au contraire, de renvoyer aux motifs d'asile déjà exposés par le passé.

En effet, à l'appui de ta présente demande, tu invoques une des craintes que tu avais déjà invoquée lors de ta précédente demande - à savoir qu'en cas de retour en Tchétchénie, l'on s'en prenne à ta famille. Tu précises ne pas savoir qui pourrait s'en prendre aux tiens mais tu rappelles que les Russes ont déjà tué ton oncle. Tu fais donc référence aux faits que tes parents ont invoqués en leurs noms dans le cadre de leurs propres demandes, lesquelles leur ont toutes et chacune été refusées.

Rappelons aussi que tu liais déjà ta précédente demande aux leurs, laquelle demande a fait l'objet d'un refus tant du statut de réfugié que de la protection subsidiaire. Décision et évaluation qui ont été confirmées par le CCE (arrêt n° 184.406 du 27 mars 2017). Cet arrêt possède l'autorité de la chose jugée.

Ainsi, étant donné que tu maintiens dans le cadre de ta nouvelle demande, le récit des faits et les motifs de fuite jugés non crédibles ni fondés dans le cadre de ta première demande, l'on est en droit d'attendre de ta part que tu présentes de nouveaux éléments montrant clairement que la décision prise à l'égard de cette première demande était erronée et que tu peux à juste titre prétendre au statut de réfugié ou à l'octroi d'un statut de protection subsidiaire. Or, force est de constater dans le cas présent que ni toi ni ta maman (qui a été entendue à l'OE dans le cadre de ta présente demande – OE, pt 23) n'avancez aucun élément en ce sens. Ta maman se limite juste à dire que tu es née ici ; que tu te sens Belge ; que tu n'as rien connu de la Tchétchénie et que tu ne veux pas y aller. Elle explique qu'ici, tu as le droit de faire ce que tu veux (dont celui

de choisir le métier que tu voudras exercer). Or, force est de constater que sur ce point, elle n'argumente, ni ne développe cet élément en suffisance, en tout cas pas de manière à ce que cela nécessite un nouvel examen de ta demande.

En effet, la simple invocation de manière générale de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays ; tel n'est pas le cas en l'espèce.

Le fait que tu sois née en Belgique et que tu ne connaisses pas la Tchétchénie ne sont quant à eux pas des arguments susceptibles d'être assimilés à une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni de motifs sérieux prouvant un risque réel que tu subisses des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que tu n'as présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que tu puisses prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

En effet, concernant l'application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 et, tel que déjà relevé dans la décision qui t'a été adressée dans le cadre de ta précédente demande, sur la base des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est versée au dossier administratif, l'on peut affirmer que la situation en Tchétchénie a radicalement changé depuis le début du conflit armé entre les autorités et les rebelles, en 1999. Depuis assez longtemps, les combats entre les rebelles, d'une part, et les forces de l'ordre fédérales et tchétchènes, d'autre part, se produisent moins fréquemment. Le mouvement rebelle, connu depuis quelques années sous le nom d'Émirat du Caucase, est en grande partie neutralisé. Des cellules dormantes, isolées les unes des autres, sont encore actives et se sont rattachées à l'EI quant à leur dénomination. Cependant, elles sont peu structurées et ne sont pas en mesure de mener des actions de grande ampleur et bien organisées. La force de frappe des groupes rebelles est limitée et s'exprime dans des attaques de faible importance, qui visent les forces de l'ordre. Bien que ces attaques visent généralement les représentants des services de sécurité et des forces de l'ordre, dans un nombre restreint de cas, ce sont également des civils qui en sont victimes. Il s'agit d'un nombre limité de cas dans lesquels des civils sont soit visés par les rebelles pour des raisons spécifiques, soit victimes de violences survenant en marge des attaques dirigées contre les services de sécurité et les forces de l'ordre. De leur côté, les autorités s'efforcent également de combattre la rébellion au moyen d'actions spécifiques. Il n'est pas exclu que ces actions spécifiques fassent également des victimes civiles dans un nombre limité de cas, que ce soit consciemment ou non.

L'on peut néanmoins conclure des informations disponibles que le nombre de victimes civiles demeure réduit et que la situation sécuritaire globale en Tchétchénie n'est pas telle qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de menaces graves pour la vie ou la personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

Le commissaire général dispose en outre d'une certaine marge d'appréciation en la matière et, à l'issue d'une analyse approfondie des informations disponibles, il estime qu'à l'heure actuelle, il n'est donc pas question de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers pour les civils résidant en Tchétchénie.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire ton attention et celle de tes parents sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressée et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressée vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

D. M.

«A. Faits invoqués

D'après ton acte de naissance, tu es né en 2011 à Verviers, en Belgique. Tu es donc mineur d'âge.

D'après les déclarations de tes parents (M. A.D. (SP ... - CG/...) et Mme K.D. (SP – CG/....)), tu serais de nationalité russe et d'origine ethnique tchétchène.

En 2000, ton père serait allé s'installer en Turquie où ta mère l'aurait rejoint en 2004 et où ta soeur A. serait née en 2005.

En février 2007, tes parents et ta grande soeur seraient retournés en Tchétchénie.

Un mois plus tard, ton père aurait à nouveau quitté le pays et est venu demander une protection internationale en Belgique. Après avoir donné naissance à ta grande soeur K. (née en mai 2007 à Grozny), ta mère l'y a rejoint six mois plus tard (avec tes deux grandes soeurs), en novembre 2007. Elle y a, elle aussi, introduit une demande de protection internationale.

En raison du manque de crédibilité des propos qu'ils avaient tenus, une décision leur refusant à tous les deux tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire leur a été adressée en juillet 2008. Le pendant néerlandophone du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE), le « Raad voor Vreemdelingenbetwistingen » (RvV) a confirmé ces décisions dans ses arrêts n°18.733 et 18.734 du 17 novembre 2008.

En mars 2009, ta soeur S. est née à Mons.

En juillet 2011, tu es né à Verviers.

En mai 2013, sans avoir jamais quitté le sol belge, tes parents ont introduit une deuxième demande de protection internationale, laquelle a fait l'objet d'un refus de prise en considération que l'Office des Etrangers (OE) leur a adressé une semaine plus tard. Ils n'ont pas introduit de recours contre ces décisions.

En août 2013, toute ta famille serait allée en Allemagne. Tes parents y auraient introduit une demande de protection internationale. La Belgique ayant été désignée responsable de l'examen de leur demande, vous y auriez tous été rapatriés en octobre 2014.

A votre retour sur le sol belge, en date du 2 octobre 2014, tes parents ont introduit leur troisième demande de protection internationale en Belgique. Ces demandes ont elles aussi fait l'objet de décisions de refus de prise en considération que mes services leur ont adressées en date du 21 octobre 2014. Seul ton père a introduit un recours contre cette décision. Le RvV a cette fois aussi confirmé la décision du CGRA (cfr arrêt n°135 293 du 17 décembre 2014).

Le 15 octobre 2015, tes parents ont introduit une quatrième demande de protection internationale en Belgique. Ces dernières ont encore fait l'objet de décisions de refus de prise en considération que mes services leur ont adressées le 25 avril 2016. Tes parents n'ont pas introduit de recours contre ces décisions.

Le 23 septembre 2016, une annexe 13 septies a été adressée à ta mère par l'Office des Etrangers après qu'elle ait été contrôlée et identifiée comme étant illégale sur le sol belge. Vu que tes parents n'avaient jamais obtenu à aucun des précédents ordres de quitter le territoire qui leur avaient été adressés, ta famille a été placée dans une maison familiale tenue par l'Office des Etrangers en vue de votre rapatriement. Alors que des démarches avaient déjà été entamées pour ce faire, en date du 26 septembre 2016, tes parents ont alors introduit des demandes de protection internationale aux noms de tes soeurs A. et K. (SP/CG/16/17443+C).

En date du 10 octobre 2016, mes services leur ont adressé des décisions leur refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire. Dans son arrêt n°177 401 (daté du 7 novembre 2016), le CCE annula ces décisions, ce qui les a amenées à être réentendues devant mes services en décembre 2016. Une semaine après avoir été réentendues, de nouvelles décisions leur refusant à nouveau tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire leur ont été adressées. Dans son arrêt n°184.406 du 27 mars 2017, le CCE a cette fois confirmé les décisions du CGRA.

Le 27 juin 2017, tes parents ont introduit une demande de protection internationale au nom de ta soeur S.. Le 9 octobre 2017, mes services lui ont adressé une décision lui refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire. Dans son arrêt n° 198.256 du 22 janvier 2018, le CCE a confirmé la décision que mes services lui avaient adressée.

En date du 15 octobre 2019, tes parents ont introduit une cinquième demande de protection internationale. Le 24 décembre 2019, mes services leur ont adressé une décision qualifiant leur demandes d'irrecevables. Dans son arrêt n° 236.835 du 12 juin 2020, le RvV a rejeté le recours que, seul, ton père avait introduit contre la décision que mes services lui avaient adressée.

Le 2 octobre 2020, tes parents ont introduit une demande de protection internationale en ton nom à toi et le 2 décembre 2020, tes parents ont introduit des deuxièmes demandes de protection internationale aux noms de tes trois soeurs, A., K. et S..

A l'appui de leurs nouvelles demandes, tes soeurs n'invoquent aucun nouvel élément qui n'ait déjà été examiné lors de leurs précédentes demandes.

De ton côté, comme tu n'avais encore jamais été entendu, tu as été auditionné par mes services en date du 21 avril 2021.

A l'appui de ta présente demande, tu invoques la crainte d'être tué tout comme l'auraient déjà été plusieurs membres de la famille de ton papa. Tu ignores qui pourrait chercher à te tuer et les raisons pour lesquelles tu risquerai de l'être (NEP pg 7). Entendue en ton nom le jour de ton audition, ta maman ajoute qu'en tant que seul garçon de la famille, il serait dangereux de te renvoyer en Tchétchénie où des hommes de la famille de ton père auraient eu des problèmes et où ton père lui-même aurait été arrêté et détenu en 2007.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de ton dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineur accompagné, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans ton chef.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises te concernant dans le cadre du traitement de ta demande. Plus précisément, tu as été auditionné par un officier de protection spécialement formé au sein du Commissariat général pour le traitement des demandes introduites par des mineurs d'âge ; cet entretien personnel s'est déroulé en présence de ton avocat qui a eu la possibilité de formuler des observations. Ta maman a pu elle aussi formuler des observations te concernant (NEP pp 8 à 11).

Il a par ailleurs été tenu compte de ton jeune âge dans l'examen de ta demande.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré dans les circonstances présentes que tes droits ont été respectés dans le cadre de ta procédure de demande de protection internationale et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

Ensuite, après examen de tous les éléments contenus dans ton dossier administratif, relevons que ta demande de protection internationale a été jugée irrecevable.

En effet, l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 6° de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que le commissaire général peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque, après qu'une demande de protection internationale, qui a été introduite en son nom conformément à l'article 57/1, 1er, alinéa 1er, a fait l'objet d'une décision finale, l'étranger mineur n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte. Dans le cas contraire, le Commissaire général prend une décision dans laquelle il conclut à la recevabilité de la demande.

En l'occurrence, force est de constater que ta demande repose entièrement sur celles de tes parents. Or, rappelons que les demandes de tes parents ont toutes fait l'objet de décisions négatives (refus du statut de réfugié et de la protection subsidiaire à cause d'un manque de crédibilité à accorder à l'ensemble de leurs dires, suivies de refus de prise en considération et de décisions qualifiant leurs demandes d'irrecevables). Les recours qu'ils ont introduit contre ces décisions ont tous donné lieu à des arrêts du RvV confirmant les décisions du CGRA ou rejetant les recours introduits par tes parents. Ces arrêts possèdent l'autorité de la chose jugée.

Pour plus de détails, tu trouveras dans ton dossier administratif copie de toutes les décisions qui leur ont été adressées.

Rappelons aussi que le CCE a confirmé les décisions refusant tant le statut de réfugié que celui de la protection subsidiaire à tes trois soeurs (dont les arrêts possèdent l'autorité de la chose jugée) et que leurs deuxièmes demandes à chacune ont toutes les trois fait l'objet de décisions les déclarant irrecevables (une copie de toutes les décisions qui leur ont été adressées a également été jointe à ton dossier administratif).

Pour ce qui est de l'intervention de ta maman dans le cadre de ta demande (qui invoque le fait que les autorités tchétchènes se servent des familles des combattants pour mettre la pression sur ceux-ci), force est de constater que ses propos ne permettent pas de changer le sens de la présente décision ; ils ne permettent en effet pas de rétablir la crédibilité de ses dires et de ceux de ton papa.

Le fait que ton jeune oncle paternel ait "plus récemment" été détenu pendant quatre jours lorsqu'il est rentré de Turquie vers la Tchétchénie n'y change rien non plus – et ce, d'autant qu'il est de notoriété publique que la Turquie est une destination susceptible d'être considérée comme très suspecte au vu de sa proximité avec la Syrie et l'Irak. Ta maman n'apporte par ailleurs aucun détail ni aucun élément permettant d'étayer ce qu'un tant soit peu ses propos à ce sujet (NEP pg 8).

L'argument avancé par ton avocat disant que tu es né ici et que tu ne connais rien de la Tchétchénie ne change strictement rien non plus, dans la mesure où il ne permet pas d'établir une crainte de persécution ou un risque d'atteintes graves dans ton chef à l'égard de la Tchétchénie et de la Fédération de Russie.

Son autre argument, d'après lequel tu es issu d'une lignée de rebelles et qu'à ce titre, tu seras automatiquement qualifié d'indépendantiste, rappelle quant à lui ce que tes soeurs avaient avancé dans le cadre de leur première demande : à cette époque, il leur a été répondu que « L'ensemble des demandes qu'ont introduites tes parents étaient en lien avec l'oncle et le frère de ton père qui auraient été des combattants. Or, au cours de ces neuf dernières années, à aucun moment, il n'a pu être accordé foi à leurs déclarations. Partant de là, les craintes qu'ils ont invoquées dans le cadre de ces différentes demandes n'ont jamais pu être considérées comme crédibles ni donc fondées. Dès lors, rien ne nous permet de tenir pour établi le fait que certains des membres de ta famille aient été des rebelles ni, donc, que cette loi visant les familles des combattants (stipulant qu'il faut expulser et tuer tous les membres de familles des boeviki et en brûler les maisons) te concerne, toi, personnellement à l'heure actuelle ».

En date du 5 mai 2021, après ton entretien, ton avocat nous a encore envoyé un courrier, dans lequel étaient joints trois rapports de l'ONG "Memorial". Le premier de ces rapports (daté du 5 mai 2021) concerne ton papa personnellement. Le deuxième (d'avril 2021), cite des exemples de demandeurs d'asile déboutés qui sont rentrés en Russie et y ont rencontré des problèmes. Le troisième est un rapport de 2019 intitulé « Why russian citizens seek asylum in Europe ? ».

En ce qui concerne la première attestation, signée par la Présidente du Comité d' "Assistance civique", Svetlana Gannushkina, relevons tout d'abord qu'elle a été rédigée à la demande de ton avocat en Belgique et non de manière spontanée. Rien ne permet donc d'affirmer que S. Gannushkina connaissait personnellement le cas de la famille de ton père et on peut au contraire supposer qu'elle a rédigé ce document sur base de ce qui lui a été raconté (par votre avocat ou par tes parents). Relevons ensuite que si elle cite nommément ton papa et le cas de sa famille, elle parle principalement des difficultés générales rencontrées par des résidents de Tchétchénie qui ont vécu en Europe, des pratiques douteuses des services de sécurité en Tchétchénie à l'égard de familles de combattants et de la politique de Kadyrov. En ce qui concerne plus particulièrement ton papa, cette attestation mentionne que : "de nombreux membres de la famille d'A.D. étaient membres de groupes armés illégaux (« NVF ») et ont combattu contre les forces fédérales. En conséquence, certains d'entre eux ont été tués ou ont disparu, et d'autres ont été contraints de quitter le territoire de la Russie. A.D. avait déjà été détenu et torturé par des membres des présumées forces de l'ordre de Kadyrov. Pour rester en vie, A. a dû signer un accord pour coopérer avec eux." Si certes ces déclarations correspondent à ce qu'en ont dit tes parents, relevons d'une part qu'à aucun moment S. Gannushkina n'indique d'où elle tiendrait ou aurait obtenu ces informations et elle ne précise nullement quand et à quelle date ton père aurait été détenu et torturé par des membres des forces de l'ordre. Rien ne permet donc de dire d'où elle tient ses sources. Rappelons en outre qu'elle fait référence à des faits qui ont été jugés non crédibles à plusieurs reprises par les instances d'asile belges et que son seul témoignage ne permet pas à lui seul de rétablir la crédibilité des propos tenus par tes parents. Pour le reste, cette attestation se réfère plus globalement à une situation générale existant en Tchétchénie et touchant les familles de rebelles.

Relevons d'autre part que cette attestation concerne, en partie, directement ton papa (et découlait, de ce fait, sur sa famille). Il y aurait donc lieu d'examiner cette pièce avec lui – et ce, dans le cadre d'une éventuelle demande ultérieure qu'il pourrait, lui, introduire en son nom propre (et non pas, dans le cadre de ta demande à toi). En effet, au vu de ton jeune âge, tu n'es pas en mesure de fournir des réponses aux questions que l'on pourrait être amené à te poser au sujet de cette attestation. Rappelons par ailleurs que les arrêts rendus par le RvV en réponse aux différents recours que tes parents ont introduits contre les décisions que mes services leur ont adressées, ont autorité de la chose jugée. Or, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à mettre en cause les points déjà tranchés par une juridiction dans le cadre de précédentes demandes. Il appartient donc à ton papa d'essayer de démontrer que l'arrêt initial du RvV eut été différent si ce nouvel élément de preuve avait été porté en temps utile à sa connaissance.

Pour ce qui est de la deuxième attestation, relevons qu'elle se réfère à des situations bien particulières, propres à des personnes qui ne sont pas de ta famille et qui ne te concernent donc pas, à proprement parler, ni toi ni ta famille. De plus, là aussi, il revient à ton papa de tenter de rétablir la crédibilité de ses dires (crédibilité qui a été jugée comme faisant défaut) avec l'aide de la première attestation - pour, ensuite, essayer d'exposer les motifs qui lui permettraient de prouver que cette deuxième attestation est susceptible de te concerter, lui (et éventuellement aussi sa famille), en cas de retour dans son pays d'origine.

*Il en va de même concernant le rapport intitulé « Why russian citizens seek asylum in Europe ? », lequel ne suffit pas à établir que tout ressortissant de la Fédération de Russie encourt le risque de faire l'objet de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. En effet, il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. Ne fournissant aucune indication sur la situation individuelle de ta famille, ce rapport, lui non plus, ne permet pas à ce stade de changer le sens pris par la présente décision.*

Par conséquent, aucun des ces 3 documents transmis par ton avocat après ton entretien au CGRA ne permet à lui seul de rétablir la crédibilité des faits invoqués par tes parents et partant d'établir une crainte personnelle dans ton propre chef.

Concernant l'application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, sur la base des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est versée au dossier administratif, l'on peut affirmer que la situation en Tchétchénie a radicalement changé depuis le début du conflit armé entre les autorités et les rebelles, en 1999. Depuis assez longtemps, les combats entre les rebelles, d'une part, et les forces de l'ordre fédérales et tchétchènes, d'autre part, se produisent moins fréquemment. Le mouvement rebelle, connu depuis quelques années sous le nom d'Émirat du Caucase, est en grande partie neutralisé. Des cellules dormantes, isolées les unes des autres, sont encore actives et se sont rattachées à l'EI quant à leur dénomination. Cependant, elles sont peu structurées et ne sont pas en mesure de mener des actions de grande ampleur et bien organisées. La force de frappe des groupes rebelles est limitée et s'exprime dans des

attaques de faible importance, qui visent les forces de l'ordre. Bien que ces attaques visent généralement les représentants des services de sécurité et des forces de l'ordre, dans un nombre restreint de cas, ce sont également des civils qui en sont victimes. Il s'agit d'un nombre limité de cas dans lesquels des civils sont soit visés par les rebelles pour des raisons spécifiques, soit victimes de violences survenant en marge des attaques dirigées contre les services de sécurité et les forces de l'ordre. De leur côté, les autorités s'efforcent également de combattre la rébellion au moyen d'actions spécifiques. Il n'est pas exclu que ces actions spécifiques fassent également des victimes civiles dans un nombre limité de cas, que ce soit consciemment ou non.

L'on peut néanmoins conclure des informations disponibles que le nombre de victimes civiles demeure réduit et que la situation sécuritaire globale en Tchétchénie n'est pas telle qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de menaces graves pour la vie ou la personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

Le commissaire général dispose en outre d'une certaine marge d'appréciation en la matière et, à l'issue d'une analyse approfondie des informations disponibles, il estime qu'à l'heure actuelle, il n'est donc pas question de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers pour les civils résidant en Tchétchénie.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 6° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

II.1. La compétence

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la

finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. La requête

3.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, section A, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »), de l'article 23 de la directive qualification, de l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'excès de pouvoir, de l'intérêt supérieur de l'enfant.

3.2. Elles contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces des dossiers administratifs et des dossiers de la procédure.

3.3. En conclusion, les parties requérantes demandent, à titre principal, de réformer les décisions rendues par la partie défenderesse et reconnaître aux parties requérantes le statut de réfugié ou du moins leurs accorder le bénéfice de la protection subsidiaire, à titre subsidiaire, d'annuler les décisions attaquées et renvoyer les affaires devant la partie défenderesse.

IV. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1 Les parties requérantes déposent à l'annexe de leur requête un nouveau document, à savoir une attestation intitulée « Groupe international de défense des droits de l'homme », du 10 novembre 2014.

4.2. Le Conseil constate que la pièce déposée répond aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

V. Les rétroactes de la demande d'asile

5.1 En l'espèce, la première et la seconde requérante ont introduit une première demande d'asile le 26 septembre 2016, qui a fait l'objet de décisions de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prises le 10 octobre 2016 par la partie défenderesse. Ces deux décisions ont été annulées par le Conseil dans son arrêt n° 177 401 du 7 novembre 2016.

Le 20 décembre 2016, la partie défenderesse a pris de nouvelles décisions de refus à l'encontre des deux requérantes qui ont été confirmées par le Conseil dans son arrêt n° 184 406 du 27 mars 2017.

Quant à la troisième requérante, elle a introduit une première demande de protection internationale le 27 juin 2017 qui a fait l'objet d'une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prise le 9 octobre 2017 et confirmée par l'arrêt n° 198 256 du 22 janvier 2018 prise par le Conseil.

5.2. En l'espèce, les trois requérantes n'ont pas regagné leur pays et ont introduit une seconde demande d'asile le 2 octobre 2020.

Le requérant a également introduit à la même date une première demande de protection internationale.

Ces demandes ont fait l'objet de décisions d'irrecevabilités prises le 15 juin 2021. Il s'agit des actes attaqués.

VI. Appréciation

6.1. S'agissant des décisions d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale concernant les trois premières requérantes D.A., D.K., D.S., le Conseil observe ainsi que la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

6.2. La partie défenderesse conclut à l'irrecevabilité des nouvelles demandes de protection internationale des requérantes au motif que ces dernières invoquent les mêmes faits qu'elles avaient invoqués à l'appui de leurs précédentes demandes de protection internationale et observe également qu'elles ne fournissent aucun nouvel élément à la base de leur nouvelle demande de protection internationale.

6.3. Le Conseil rappelle que l'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé de la manière suivante :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable. ».

6.4. Tout d'abord, le Conseil considère que la motivation des décisions attaquées est suffisamment claire et intelligible pour permettre aux parties requérantes de saisir pour quelles raisons leurs demandes ont été déclarées irrecevables. En expliquant pourquoi elle considère que les nouveaux éléments présentés par les requérantes n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elles puissent prétendre à une protection internationale, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles leurs demandes de protection internationale sont déclarées irrecevables. Les décisions attaquées sont donc formellement motivées au regard de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs.

6.5. Quant au fond, s'agissant des demandes de protection internationale déclarées irrecevables par la partie défenderesse sur la base de l'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er précité, la question en débat consiste à examiner si des nouveaux éléments apparaissent ou sont présentés par les parties requérantes, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'elles puissent prétendre à la reconnaissance comme réfugiés au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

6.6. Ainsi, tout d'abord, il y a lieu de souligner que les présentes demandes de protection internationale sont, en partie, basées sur les mêmes faits et motifs de craintes que ceux que les requérantes alléguait déjà lors de leurs précédentes demandes de protection internationale. À cet égard, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande de protection internationale sur la base des mêmes faits que ceux déjà invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison, notamment, de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle le Conseil a procédé dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

6.7. La partie défenderesse rappelle l'issue des premières demandes de protection internationale des requérantes par les arrêts n° 184 406 du 27 mars 2017 et n° 198 256 du 22 janvier 2018 qui ont confirmé les décisions de la partie défenderesse et qui disposent de l'autorité de la chose jugée. En l'occurrence, elle rappelle également que lors de leurs précédentes demandes, les requérantes avaient déjà évoqué, le fait qu'elles liaient leurs demandes à celles de leurs parents et aux craintes que ces derniers ont invoqués en leurs noms (notamment en raison de l'implication des membres de leur famille paternelle dans la lutte pour la liberté en Tchétchénie), qu'elles invoquaient également des craintes en lien avec leur genre ou que les russes s'en prennent à leur famille. La partie défenderesse conclut à l'absence d'éléments nouveaux qui augmentent de manière significative la probabilité que les requérantes puissent prétendre à un statut de protection. Enfin, elle estime qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour au pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

6.8. Par conséquent, il y a lieu d'apprécier si les nouveaux éléments présentés par les requérantes à l'appui de leurs demandes de protection internationale, et ayant principalement trait aux mêmes faits que ceux

invoqués dans le cadre de leurs précédentes demandes, possèdent une force probante telle que le Conseil aurait pris des décisions différentes s'il en avait eu connaissance en temps utile.

6.9. À cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs des décisions attaquées qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à fonder valablement les décisions entreprises. Ainsi, le Conseil rejoint la partie défenderesse lorsqu'elle constate que les requérantes se bornent à invoquer, de manière évasive, que leurs problèmes sont toujours d'actualité et qu'elle conclut dès lors à l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que les parties requérantes puissent prétendre à la reconnaissance comme réfugiés au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

6.10. Il reste ensuite à examiner les éléments soulevés pour la première fois par les requérantes dans le cadre de leurs nouvelles demandes de protection internationale, à savoir essentiellement la crainte de ne pas être scolarisée en cas de retour en Tchétchénie, de ne pas pouvoir porter de pantalons et de s'habiller comme l'on veut ou jouir de la même qualité de vie qu'en Belgique.

Concernant la crainte de la première requérante de ne pas être, en cas de retour en Tchétchénie, scolarisée ou d'exercer le métier de son choix, la partie défenderesse constate que cette dernière argumente peu les craintes qu'elle soutient éprouver à cet égard.

S'agissant des craintes de la seconde requérante, de ne pas pouvoir porter des pantalons, son désir de rester en Belgique ou celui d'aller à l'école et d'avoir la même qualité de vie que celle qu'elle a en Belgique, la partie défenderesse considère que ces motifs ne sont pas assimilables à une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni à des motifs sérieux prouvant un risque réel qu'elle subisse des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. De même, elle observe que la crainte évoquée par la mère de la seconde requérante à propos du fait qu'en cas de retour en Tchétchénie, cette dernière ne puisse pas avoir d'avenir et qu'il n'y ait pas de loi ou de droit, la partie défenderesse observe que ces affirmations ne sont pas argumentées ni développées en suffisance.

Quant aux craintes invoquées par la troisième requérante, à savoir le fait qu'elle soit née en Belgique et ne connaisse pas la Tchétchénie, la partie défenderesse considère que ces craintes ne peuvent pas être assimilées à une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni de motifs prouvant un risque réel de subir des atteintes graves telles que celles définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil constate que ces constats sont pertinents et fondés à la lecture de l'ensemble des pièces du dossier administratif. Il rejoint dès lors la partie défenderesse lorsqu'elle conclut à l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que les parties requérantes puissent prétendre à la reconnaissance comme réfugiés au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

6.11. Dans leur requête, les parties requérantes ne formulent aucun moyen sérieux susceptible de remettre en cause cette conclusion.

6.12. Ainsi, les parties requérantes reviennent sur la pression exercée par les autorités tchétchènes sur les familles de combattants et le fait qu'elles sont utilisées par les autorités tchétchènes pour mettre une pression importante sur les combattants, voir ceux qui sont simplement suspectés de les soutenir ; que la partie défenderesse n'a jamais remis en cause le fait que la famille des requérantes est bien considérée par les autorités tchétchènes comme « famille de combattants » ; que cette famille est très célèbre en Tchétchénie car tous les hommes de la famille D. ont été des rebelles lors de la première guerre de Tchétchénie ; que dans le dossier administratif, les parties requérantes ont produit un document signé par un groupe d'intellectuels reconnus ; que les parties requérantes ignorent si cette attestation a été bien prises en compte dans les demandes de protection internationale précédente ; que les requérantes risquent en raison de leur appartenance à une famille présumée indépendantiste de se retrouver mariées comme des épouses secondaires à d'autres hommes tchétchènes afin d'humilier l'ensemble de la famille ; qu'en tant que jeunes filles, les requérantes ont un risque d'être victime de violences à leur encontre soit par leur futur époux soit par les autorités tchétchènes (requête, pages 4 à 10).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il constate en effet que les parties requérantes n'avancent aucun élément nouveau et se contentent de reprendre des arguments assez généraux sur la situation en Tchétchénie mais ne fournissent aucune information circonstanciée et personnelle sur les requérantes qui augmente de manière significative la

probabilité qu'elles puissent prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Quant à l'attestation du 10 novembre 2014 à laquelle les parties requérantes font référence dans leur requête, le Conseil constate que les parties requérantes restent en défaut d'apporter le moindre élément concret de nature à attester que cette attestation n'a pas été prise en compte par les instances d'asile au moment de l'examen des demandes de leurs parents.

En tout état de cause, le Conseil constate que, contrairement à ce qui est avancé dans la requête par les parties requérantes, les instances d'asile ont déjà eu à se prononcer par le passé sur ce document, notamment dans l'arrêt n° 135 293 du 17 décembre 2014, où le Conseil a jugé qu'aucune force probante ne pouvait être accordée à ce document pour les motifs qu'il a exposé dans son arrêt (« Het ter terechting neergelegde attest zou afkomstig zijn van de Independent International Human Rights Group met datum 10 november 2014. Verzoeker legt enkel een fotokopie neer die niet is ondertekend door een persoon met onleesbare handtekening en die de directeur van het centrum in Zweden zou zijn. Verwerende partij stelt ter terechting dat aan dit stuk geen bewijswaarde kan gehecht worden nu het geen origineel betreft en daarenboven niet is toegelicht hoe de informatie in het attest dat een herhaling van verzoekers asielrelas is, werd geverifieerd. Daarbij wenst verwerende partij te herhalen dat dit asielrelas ongeloofwaardig is bevonden en ook bij de derde asielaanvraag geen elementen zijn aangebracht die dit oordeel kan doen herzien » CCE n° 135 293 du 17 décembre 2014, page 8, point 2.12). Le Conseil constate que les critiques formulées par le Conseil au sujet de cette attestation demeurent entières et il observe que les parties requérantes n'apportent aucun élément de nature à renverser l'appréciation qui a été faite précédemment par le Conseil de ce document.

Enfin, quant aux affirmations des parties requérantes selon lesquelles, les requérantes vont être mariées de force, par les autorités, à des hommes tchétchènes en vue d'humilier leur famille, le Conseil constate qu'elles ne sont nullement étayées et ne reposent sur aucun fait concret. En outre, le Conseil observe que lors des précédentes demandes de protection internationale des requérantes, la partie défenderesse a déjà eu à se prononcer au sujet de cette crainte d'être mariée de force en cas de retour en Tchétchènie.

6.13. Ainsi en plus, concernant le requérant D.M., dans sa décision, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6, § 3, al. 1er, 6°, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la nouvelle demande de protection internationale du requérant. Elle indique notamment que la demande de protection internationale du requérant repose exclusivement sur les mêmes motifs que ceux invoqués par ses parents à l'appui de leurs troisième, quatrième et cinquième demandes de protection internationale et renvoie aux arrêts du Conseil de céans.

La question en débat consiste ainsi à examiner si le requérant invoque des faits propres qui justifient une demande distincte dans son chef.

Dans leur requête, les parties requérantes contestent cette analyse et soutiennent qu'il est faux d'affirmer que la demande de protection internationale du requérant ou de ses sœurs se basent sur les mêmes faits que ceux invoqués par leurs parents ; qu'il existe des éléments objectifs selon lesquels la famille D., dans son ensemble, est bien considérée par les autorités tchétchènes et russes actuelles comme étant une famille indépendantiste ; que le requérant, avec son père, est l'autre représentant du sexe masculin de la famille et sera automatiquement qualifié d'indépendantiste ; que la mère du requérant a expliqué que le jeune oncle paternel (toujours mineur) qui s'était réfugié en Turquie pour échapper aux autorités tchétchènes a été détenu pendant quatre jours en raison de son lien familial avec A.D. recherché par les autorités ; que depuis qu'A. est rentré, il lui est interdit de ressortir de Tchétchènie ; qu'il ne peut être exclu que le lien de sang avec plusieurs combattants indépendantistes tchétchènes ait été déterminant dans la décision de l'arrêter ; que le jeune âge du frère A. devrait être pris en compte par la partie défenderesse dans la mesure où le requérant est lui-même assez jeune puisqu'âgé de dix ans (requête, pages 6 à 10).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications. En effet, le Conseil constate à juste titre, à l'instar de la partie défenderesse, que dans le cadre de sa demande de protection internationale, le requérant n'a présenté aucun fait propre qui justifie une demande de protection internationale distincte dans son chef.

Dans son recours, les parties requérantes ne formulent aucun moyen à cet égard et ne développent aucune critique particulière de ces motifs de la décision visée. Elles n'avancent ainsi aucun argument pertinent qui pourrait justifier que sa demande fasse l'objet d'un examen distinct de celui auquel il a déjà été procédé dans le cadre de l'examen des demandes de protection internationale de ses parents.

Par ailleurs, le Conseil estime que les parties requérantes ne formulent pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée du requérant. Il observe en effet que l'argumentation des parties requérantes tend essentiellement à reprocher à la partie défenderesse de ne pas

avoir suffisamment tenu compte du profil familial du requérant et du fait qu'il vient d'une lignée familiale rebelle et considérée comme telle par les autorités de la Fédération de Russie et des autorités locales tchétchènes. Le Conseil constate pour sa part que ces affirmations sur la destinée rebelle du requérant et le fait qu'en cas de retour, il soit perçu, du haut de ses onze ans, comme étant un dangereux indépendantiste rebelle tchétchène, sont particulièrement hypothétiques et peu étayées pour qu'un quelconque crédit puisse y être accordé. Quant aux mésaventures que le jeune oncle paternel du requérant a eu, le Conseil se rallie aux motifs de l'acte attaqué du requérant, qui du restent ne sont pas valablement contestés par les parties requérantes dans leur requête. Le Conseil retient surtout que les propos de la mère du requérant à ce sujet sont peu étayés et aucun élément objectif n'est apporté pour illustrer un tant soit peu ces problèmes que cette personne aurait rencontré à son retour de Turquie.

6.14. Ainsi encore, s'agissant du requérant, les parties requérantes soutiennent dans leur requête que divers documents ont été présentés à la partie défenderesse, concernant le père des requérants, la situation des demandeurs de protection internationale qui sont en Russie et qui ont rencontrés des problèmes lors de leur retour ainsi qu'un début de réponse à propos des motifs pour lesquels les personnes d'origine russe demandent la protection internationale en Europe. Les parties requérantes reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir pris contact avec les acteurs non étatiques qui auraient pu lui fournir une réponse adéquate sur la nature de ces documents ; qu'il appartenait à la partie défenderesse de prendre contact avec S.G. si elle désirait savoir sur quelle base celle-ci se fondait pour affirmer dans son attestation que les membres de la famille des requérants ont combattus contre les forces fédérales russes ; que s'agissant de la deuxième attestation de mémorial, il n'en demeure pas moins que ce sont des situations similaires à la sienne dans la mesure où elle évoque des cas des membres de famille, proches d'anciens combattants, qui ont eu des problèmes dès leur retour en Tchétchénie ; que ce document sert à prouver un certain schéma de persécution à l'égard des familles, présumées comme étant rebelles ou liées à des rebelles ; que le troisième document, bien qu'étant de nature générale, vient soutenir le risque en cas de retour dans le pays d'origine ; que les requérants appartiennent au groupe social des membres de famille d'ancien combattant tchétchène indépendantiste ; que les deuxièmes, troisièmes et quatrièmes parties requérantes, présentent également une autre particularité de ne pas avoir vécu en Tchétchénie et que cela n'a pas été pris en compte par la partie défenderesse dans son analyse (requête, pages 9 à 12).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications. À cet égard, il rappelle que, si l'établissement des faits requiert la coopération des deux parties, c'est en premier lieu, aux parties requérantes qu'il appartient de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer leur demande, en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980. Or, en l'espèce, elles n'apportent aucun élément concret de nature à renverser les motifs pertinents de l'acte attaqué au sujet des attestations déposées au dossier administratif.

Ainsi, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que l'attestation signée par G.S., n'a pas été rédigée de manière spontanée mais à la demande du conseil des requérants en Belgique, de même l'auteur du témoignage n'indique à aucun moment d'où elle tire ses conclusions à propos du père des requérants ni à quel moment ce dernier aurait été détenu ou torturé. De même, le Conseil observe que, dans leur requête, les parties requérantes restent en défaut d'expliquer les motifs pour lesquels l'auteur de ce témoignage fait référence dans son témoignage à des faits qui ont pourtant été jugés, à plusieurs reprises, comme n'étant pas crédibles par les instances d'asile belge. Le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que la circonstance que l'auteur de cette attestation soit une activiste des droits de l'homme ne peut suffire à lui seul à rétablir la crédibilité des déclarations tenues par les parents des requérants. Le Conseil relève également, à l'instar de la partie défenderesse, que cette attestation concerne essentiellement le père des requérants et ne contient aucune information relative à la situation personnelle du requérant et n'aperçoit, dans l'argumentation du recours, aucun motif propre de nature à appuyer sa propre demande de protection internationale. La partie défenderesse souligne par ailleurs à bon droit qu'au vu de son jeune âge, le requérant n'est pas en mesure de fournir le moindre élément de réponse au sujet de cette attestation ni d'expliquer les motifs pour lesquels elle a été déposée et les circonstances dans lesquels elle a été obtenue.

Concernant, la deuxième attestation, le Conseil constate que dans leur requête, les parties requérantes restent en défaut d'apporter le moindre élément de nature à renverser les conclusions faites par la partie défenderesse quant au fait que ce document ne se réfère nullement à la situation personnelle du requérant ou de sa famille. Quant au fait qu'il est allégué en termes de requête que les situations décrites dans cette deuxième attestation et leur situation familiale sont similaires, le Conseil observe qu'à ce stade-ci, il s'agit là de simples allégations qui ne reposent sur aucun élément concret étant donné l'absence de crédibilité constatée à diverses reprises, dans le chef des parents du requérant, à diverses moments de leurs différentes demandes de protection internationale en Belgique. Quant au troisième document, le Conseil constate que les parties s'accordent sur le caractère général de ce document. En ce qu'en termes de requête, les parties requérantes soutiennent que ce document vient « soutenir le risque en cas de retour dans le pays d'origine », le Conseil pour sa part constate que ce document, ne permet pas en l'état de soutenir que

toute personne de nationalité tchétchène et citoyen de la Fédération de Russie, encourt le risque de faire l'objet de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains et dégradants.

Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse a pu valablement estimer que ces trois documents ne permettaient pas de rétablir la crédibilité des faits invoqués par les parents du requérant dans le cadre de leur propre demande de protection internationale ni d'établir l'existence d'une crainte personnelle dans le chef même du requérant.

Par conséquent, le Conseil constate, dans le cadre de sa demande de protection internationale, le requérant n'a présenté aucun fait propre qui justifie une demande distincte dans son chef.

6.15. Le Conseil constate que lors de l'audience du 29 mars 2022, les requérants font état, d'une nouvelle crainte en cas de retour en Fédération de Russie. En effet, ils expliquent qu'en raison de la guerre actuellement en cours entre l'Ukraine et la Fédération de Russie, il y a un risque qu'ils soient envoyés là-bas ; précisant toutefois que leur crainte ne vise pas de service militaire. Le Conseil observe encore qu'à l'audience les requérants expriment aussi avoir des craintes en cas de retour en raison de leur opposition au « poutinisme » précisant encore que tous ceux qui sont contre le régime sont envoyés en Ukraine. À l'audience également, le conseil des requérants insiste sur les conséquences en Fédération de Russie de la guerre en Ukraine et la censure qui y sévit contre tous ceux qui s'opposent ou manifeste contre la guerre menée par le pouvoir. Aux dires du conseil des requérants, il semble qu'il y ait une censure extrême en Russie à l'encontre de toutes les personnes qui manifestent de quelque manière que ce soit contre l'agression de l'Ukraine et que la situation en Fédération de Russie y est particulièrement assez compliquée. Pour sa part, le Conseil constate qu'à ce stade-ci de leurs demandes, hormis les déclarations confuses et peu étayées faites à l'audience, les parties requérantes ne déposent le moindre élément objectif ou élément complémentaire de nature à objectiver ces craintes ni en quoi les requérants qui sont mineurs et vivent depuis des années en Belgique seraient persécutés en cas de retour dans leur pays. Par ailleurs, en ce que les parties requérantes soutiennent être contre l'idéologie du « poutinisme », le Conseil constate qu'elles n'apportent aucun élément de nature à expliquer la manière dont leur opposition à cette idéologie se manifeste au quotidien au point de leur attirer des ennuis en cas de retour en Fédération de Russie. Partant, le Conseil constate qu'à ce stade, à défaut de tout élément objectif, aucun élément ne peut être tiré de leurs nouvelles déclarations faites à l'audience à propos de leurs craintes envers les autorités russes en lien avec les événements actuellement en lien avec l'agression de l'Ukraine par la Fédération de Russie.

6.16. Il s'ensuit que plusieurs des conditions cumulatives prévues par l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer aux requérants le bénéfice du doute qu'ils revendiquent en terme de requête.

6.17. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que les parties requérantes n'établissent pas la réalité des faits qu'elles invoquent, ni celle des craintes qu'elles allèguent, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

6.18. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la "Convention européenne des droits de l'homme"), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la "loi du 15 décembre 1980"), il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. À cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

6.19. Il résulte des constats qui précèdent que les trois requérantes ne présentent aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'elles puissent prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Quant au requérant, il s'impose de conclure que les faits propres invoqués ne justifient pas une demande distincte dans son chef.

6.20. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs des décisions attaquées et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes, à savoir que les requérantes n'apportent aucun élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elles puissent prétendre à une protection internationale ou qui, s'agissant du requérant, justifie une demande distincte dans son chef.

6.21. En conclusion, le Conseil considère que les parties requérantes n'avancent pas d'argument convaincant qui permette de soutenir leur critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé ses décisions ; il considère au contraire que la partie défenderesse a pu, à bon droit, estimer que les requérantes n'apportent aucun élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elles puissent prétendre à la reconnaissance comme réfugiés ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire et que le requérant n'avance aucun élément de nature à justifier que sa demande fasse l'objet d'un examen distinct de celui de ses parents.

VII. La demande d'annulation

7. Dans leur recours, les parties requérantes sollicitent également l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a pas lieu de répondre favorablement à cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix octobre deux mille vingt-deux par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN